



Conditions générales d'assurance (CGA)

# Assurance des pertes sur débiteurs

Édition 04.2021

# Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

## Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	4
A2	Durée du contrat	4
A3	Résiliation du contrat	4
A4	Primes	4
A5	Franchise	4
A6	Indemnité maximale par année d'assurance	4
A7	Adaptation du contrat par AXA	4
A8	Devoirs de diligence et autres obligations	5
A9	Obligations d'informer	5
A10	Principauté de Liechtenstein	5
A11	Droit applicable et for	5
A12	Sanctions	5
A13	Assurance multiple	5

## Partie B Objet et étendue de l'assurance

B1	Créances et risques assurés	6
B2	Créances et risques non assurés	6

## Partie C Mise en œuvre de l'assurance

C1	Limites de crédit – couverture d'assurance par débiteur	8
C2	Gestion des débiteurs par le preneur d'assurance	8

## Partie D Survenance du sinistre, déclaration de sinistre, mandat d'encaissement et règlement du sinistre

D1	Survenance d'un sinistre et obligations du preneur d'assurance	9
D2	Déclaration de sinistre	9
D3	Mandat contentieux	9
D4	Calcul de la perte assurée	9
D5	Calcul de l'indemnité	9
D6	Paiement de l'indemnité	10
D7	Encaissement après le versement de l'indemnité et subrogation	10
D8	Remboursement de l'indemnité	10

# L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

## Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurées les créances résultant de la livraison de marchandises et d'ouvrages ou de la prestation de services à crédit. Les marchandises, les ouvrages et les services doivent avoir été facturés et livrés ou fournis pendant la durée de validité de la limite de débiteur correspondante. Les débiteurs doivent être domiciliés dans les pays spécifiés dans la police.

## Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Sont assurées les pertes subies par le preneur d'assurance en raison de l'insolvabilité de ses débiteurs. Pour plus de détails, se reporter au point B1 des présentes CGA.

## Quelles sont les principales exclusions?

Sont notamment exclues de l'assurance les créances, les frais et les risques mentionnés ci-après. La liste complète et les détails figurent au point B2 CGA:

- les créances contestées, à moins que le preneur d'assurance n'obtienne gain de cause dans le litige
- les créances provenant de ventes à des débiteurs pour lesquels il n'existe pas de limite de crédit valable ou suffisante au moment de la livraison
- les créances provenant de ventes à des débiteurs pour lesquels l'insolvabilité a déjà été constatée au moment de la livraison
- les frais de procédure judiciaire ou d'exécution forcée qui incombent au preneur d'assurance
- les frais en rapport avec le rejet de prétentions tendant à l'élimination de défauts ou d'autres objections

## Quelles sont les prestations servies par AXA?

Il s'agit en l'occurrence d'une assurance de dommages.

En cas de perte sur débiteur assurée, AXA fournit les prestations d'encaissement et indemnise le preneur d'assurance pour le dommage survenu, dans le cadre de la limite de débiteur accordée. Ce faisant, AXA prend en compte la franchise stipulée dans la police ainsi que l'indemnité annuelle maximale.

## Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime et son échéance sont consignées dans la proposition et dans la police.

## Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit

- demander une limite de débiteur d'un montant suffisant, exprimé en CHF, sur le portail Internet mis à sa disposition, s'il souhaite obtenir une couverture d'assurance pour un débiteur (point C1 CGA);
- faire preuve – dans le choix de ses débiteurs assurés, de l'octroi de délais de paiement et de la gestion de ses débiteurs – de la même diligence que s'il n'était pas assuré (point C2 CGA);

- annoncer à AXA toute détérioration de la solvabilité de l'un de ses débiteurs aussitôt qu'elle est reconnaissable et contacter AXA pour la suite de la procédure;
- rembourser à AXA dans les 30 jours les indemnités déjà versées si, a posteriori, un tribunal rejette totalement ou partiellement la créance sous-jacente ou s'il s'avère que le droit à l'indemnité n'était pas fondé (point D8 CGA);
- requérir le consentement d'AXA pour toute autre assurance garantissant la couverture d'opérations couvertes en tout ou partie par la présente police (point A13 CGA).

## Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Lorsque survient une insolvabilité constatée ou présumée d'un débiteur assuré, le sinistre doit être déclaré à AXA dans un délai de 30 jours après sa survenance (point D1 CGA).

## Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

## Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

## Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Cette durée est de quatre semaines si un examen médical doit être réalisé.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

## Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Partie A

### Conditions-cadres du contrat d'assurance

#### A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).  
Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat indiquée dans la police.  
Les prétentions découlant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de leur exigibilité.

#### A2 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année.  
AXA peut refuser la proposition.  
Le contrat prend fin au moment où le preneur d'assurance est déclaré en faillite ou obtient un sursis concordataire.

#### A3 Résiliation du contrat

##### A3.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante.

##### A3.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation;
- par AXA, au plus tard lorsqu'elle verse ses prestations. La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

##### A3.3 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A7.2 s'applique.

#### A4 Primes

##### A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche. En cas de diminution essentielle du risque, le preneur d'assurance n'a pas le droit de résilier le contrat de manière anticipée (résiliation extraordinaire) ni d'exiger une réduction de la prime.

##### A4.2 Calcul de la prime

Sont déterminants le calcul de la prime et le mode de calcul de la prime indiqués dans la police.

#### A5 Franchise

Les franchises indiquées dans la police s'appliquent.

#### A6 Indemnité maximale par année d'assurance

Est déterminante l'indemnité maximale par année d'assurance qui est indiquée dans la police.

#### A7 Adaptation du contrat par AXA

##### A7.1 AXA peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en cas de modification des éléments suivants:

- Primes
- Règlement de la franchise

La communication relative à l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

##### A7.2 Résiliation par le preneur d'assurance

En cas d'adaptation du contrat par AXA, le preneur d'assurance a le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

##### A7.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation est réputée acceptée.

## **A8 Devoirs de diligence et autres obligations**

**A8.1 Limites de débiteur**  
Le point C1 CGA s'applique.

**A8.2 Gestion des débiteurs**  
Le point C2 CGA s'applique.

**A8.3 Sinistre**  
Les points D1 et D2 CGA s'appliquent.

**A8.4 Remboursement de l'indemnité**  
Le point D8 CGA s'applique.

**A8.5 Violation du devoir de diligence**  
En cas de violation fautive du devoir de diligence ou d'autres obligations de la part du preneur d'assurance, AXA peut réduire l'indemnité dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

## **A9 Obligations d'informer**

**A9.1 Communication avec AXA**  
Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

**A9.2 Aggravation ou diminution du risque**  
Le point C2 CGA s'applique.

**A9.3 Sinistre**  
Les points D1 et D2 CGA s'appliquent.

**A9.4 Adaptation du contrat par AXA**  
Le point A8 CGA s'applique.

**A9.5 Résiliation du contrat**  
Le point A3 CGA s'applique.

## **A10 Principauté de Liechtenstein**

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

## **A11 Droit applicable et for**

**A11.1 Droit applicable**  
Le présent contrat d'assurance est régi par le droit matériel suisse. Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

**A11.2 For**  
Les tribunaux suisses ordinaires sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance. Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les tribunaux ordinaires liechtensteinois qui sont compétents.

## **A12 Sanctions**

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

## **A13 Assurance multiple**

Le preneur d'assurance est tenu de requérir le consentement d'AXA pour toute autre assurance garantissant la couverture d'opérations couvertes en tout ou partie par la présente police. À défaut, il perd tout droit à une indemnité.

# Partie B

## Objet et étendue de l'assurance

### B1 Créances et risques assurés

#### B1.1 Créances assurées

AXA rembourse au preneur d'assurance les pertes sur débiteurs dans la mesure où le sinistre survient pendant la durée du contrat d'assurance.

Sont assurées les créances résultant de la livraison de marchandises et d'ouvrages ou de la prestation de services, à condition qu'elles soient effectuées au nom du preneur d'assurance dans le cadre de l'exploitation régulière de son entreprise. L'indemnité comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suisse si le preneur d'assurance est en droit de la facturer. Les marchandises, les ouvrages et les services doivent avoir été livrés/fournis et facturés pendant la durée de validité de la limite de débiteur correspondante (point C1 CGA). Est assuré le montant facturé par le preneur d'assurance lors de la livraison des marchandises/ouvrages ou de la prestation du service.

Les débiteurs doivent être domiciliés dans les pays spécifiés dans la police. Le preneur d'assurance doit facturer ses marchandises ou services au plus tard 30 jours après la date de livraison ou de prestation. Si la facture est établie plus tard, elle reste couverte par l'assurance à condition que le preneur d'assurance ait respecté toutes les autres obligations (point A8 CGA) et qu'une limite de débiteur valable ait existé au moment de la facturation. Le délai de paiement maximal que le preneur d'assurance peut accorder à ses débiteurs est indiqué dans la police.

Par livraison, on entend la remise au débiteur des marchandises ou des documents de transport qui lui permettent d'en disposer légalement. La prestation de service est réputée avoir eu lieu lorsque le service a été fourni et que le débiteur peut en disposer. Dans le cadre de la police, la fourniture d'un service équivaut à une livraison.

#### B1.2 Risques assurés

##### B1.2.1 Insolvabilité constatée

L'assurance couvre les pertes résultant de l'insolvabilité constatée d'un débiteur. L'insolvabilité est réputée constatée dans les conditions énumérées ci-après.

En Suisse:

- Un sursis concordataire judiciaire a été accordé ou la conclusion d'un concordat judiciaire a été approuvée. Est déterminante dans ce cas la date de la décision judiciaire
- La faillite a été ouverte ou l'ajournement de la faillite a été prononcé. Est déterminante dans ce cas la date de la décision judiciaire
- Un acte de défaut de biens après saisie a été établi pour la créance assurée. Est déterminante dans ce cas la date d'établissement de l'acte
- Un office des poursuites ou des faillites a certifié que le débiteur ne possédait aucun actif et qu'une poursuite serait infructueuse. Est déterminante dans ce cas la date d'établissement de l'attestation

À l'étranger:

- Un fait d'une portée similaire à ceux valables pour la Suisse est survenu

##### B1.2.2 Insolvabilité présumée

L'insolvabilité présumée d'un débiteur est matérialisée lorsqu'une facture n'est pas réglée par ledit débiteur 60 jours après l'expiration de la date limite de paiement figurant sur la facture originale.

### B2 Créances et risques non assurés

#### B2.1 Créances et frais non assurés

L'assurance ne couvre pas

- les créances contestées par le biais d'objections/exceptions ou faisant l'objet de contre-prétentions, à moins que le preneur d'assurance n'écarte la contestation en obtenant un jugement exécutoire ou en concluant une transaction extrajudiciaire écrite;
- les créances contre des corporations de droit public ne pouvant faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité;
- les créances contre des débiteurs liés au preneur d'assurance par un lien de parenté ou par des liens économiques. Sont concernés les débiteurs jusqu'à la troisième parentèle (grands-parents) et ceux qui détiennent plus de 20% des voix ou du capital;
- les créances résultant d'objets mobiliers et immobiliers dont l'usage a été cédé à un tiers par le preneur d'assurance (p. ex. location, leasing, fermage);
- les créances provenant de ventes dans lequel le prix est garanti par l'utilisation d'un crédit irrévocable ou payable au plus tard au moment de la livraison. Les chèques et effets de commerce ne valent paiement qu'au moment où ils ont été effectivement encaissés;
- les créances provenant de ventes en consignation ou en dépôt;
- les intérêts de retard ou intérêts moratoires, les pertes de change, les pénalités contractuelles, les prétentions en dommages-intérêts ou autres frais accessoires non portés sur la facture originale;
- les créances provenant de ventes à des débiteurs pour lesquels, au moment de la livraison,
  - il n'existe aucune limite de débiteur valable et suffisante (point C1 CGA);
  - une facture antérieure du preneur d'assurance envers le débiteur en question demeure impayée 60 jours après l'expiration du délai de paiement accordé;
  - le preneur d'assurance a déjà déclaré un sinistre selon le point D2 CGA;
  - l'insolvabilité au sens du point B1.2.1 CGA a déjà été constatée;
- L'ensemble des frais de procédure judiciaire ou d'exécution forcée encourus par le preneur d'assurance dans le cadre du recouvrement de sa créance, y compris les frais en vue d'écarter des contestations;
- tous les autres frais, taxes et droits de douane en l'absence de dispositions contraires des CGA ou de la police.

---

**B2.2 Risques non assurés**

Ne sont pas assurées les pertes résultant:

- de restrictions des autorités du pays où se trouve le débiteur. Celles-ci libèrent le débiteur de tout ou partie de ses obligations ou rendent impossible le règlement de la créance à la date ou dans la monnaie prévues (p. ex. moratoire, interdiction de transferts de fonds ou restrictions imposées à ces transferts);
- de restrictions des autorités du pays de domicile du débiteur en cause, qui compliquent, entravent ou empêchent notablement l'exercice de l'activité économique ou l'exploitation de l'entreprise du débiteur et entraînent l'insolvabilité de ce dernier;
- des conséquences directes ou indirectes d'actes de terrorisme;
- des conséquences directes ou indirectes de catastrophes naturelles;
- de l'inexécution ou du non-respect, par le preneur d'assurance ou par l'un de ses mandataires ou sous-traitants, de clauses du contrat de vente ou de prescriptions officielles, tant en Suisse qu'à l'étranger;
- des conséquences directes ou indirectes de troubles politiques ou sociaux (tels que guerres civiles, guerres, rébellions, révolutions, grèves générales);
- des conséquences directes ou indirectes de réactions/radiations nucléaires ou de contaminations radioactives.

## Partie C

### Mise en œuvre de l'assurance

#### C1 Limites de crédit – couverture d'assurance par débiteur

Si le preneur d'assurance souhaite une couverture d'assurance pour un débiteur, il doit demander une limite de crédit d'un montant suffisant, exprimé en CHF, sur le portail Internet d'AXA. Si la couverture est possible, il procède à l'achat de la limite de crédit en ligne. Le montant de la limite est fonction de la créance totale détenue par le preneur d'assurance à l'encontre d'un débiteur, c'est-à-dire de l'ensemble des factures en souffrance. Si le preneur d'assurance souhaite augmenter la couverture existante pour un débiteur, il doit acquérir une nouvelle limite d'un montant suffisant sur le portail en ligne. Si la couverture est possible, la nouvelle limite remplace la limite valable jusque-là (les limites de crédit ne sont pas cumulables).

Le preneur d'assurance reçoit d'AXA un agrément écrit pour la limite de crédit qui s'applique rétroactivement à partir du premier jour du mois de la demande. À compter de cette date, les livraisons et les factures correspondantes adressées au débiteur mentionné dans l'agrément sont couvertes.

La durée de validité de la limite de crédit correspond à celle demandée sur le portail Internet. AXA peut réduire ou supprimer à tout moment une limite de crédit. Dans ce cas, la réduction ou la suppression concerne uniquement les livraisons effectuées par le preneur d'assurance après réception de l'avis d'AXA.

Les livraisons qui dépassent la limite de crédit agréée par écrit par AXA ne sont prises en compte par AXA qu'à partir du moment où la totalité de la créance à l'encontre du débiteur est ramenée en-deçà de cette limite. Tant que cette condition n'est pas réalisée, le dépassement n'est pas couvert et reste intégralement à la charge du preneur d'assurance.

Les limites de crédit agréées par AXA ainsi que les modifications et les suppressions correspondantes font partie intégrante de la police. Elles n'entraînent pas une réédition de la police. Toutes les limites de crédit ont un caractère strictement confidentiel et sont réservées au seul usage interne du preneur d'assurance. Toute transmission à des tiers est interdite. Le preneur d'assurance dégage AXA de toute responsabilité pour les éventuelles prétentions de tiers qui résulteraient d'une violation de cette disposition.

#### C2 Gestion des débiteurs par le preneur d'assurance

Dans le choix de ses débiteurs assurés, l'octroi de délais de paiement et la gestion de ses débiteurs, le preneur d'assurance doit faire preuve de la même diligence que s'il n'était pas assuré.

Le délai de paiement maximal que le preneur d'assurance peut accorder à ses débiteurs est indiqué dans la police. Il court à compter de la date de la facture originale.

Les prolongations de délais accordées par le preneur d'assurance à ses débiteurs assurés ne doivent pas excéder un total de 60 jours. Au cours de ces 60 jours, le preneur d'assurance est tenu d'émettre une sommation légitime et de mettre en demeure ses débiteurs. Si la facture reste impayée à l'expiration du délai de prolongation, le preneur d'assurance doit déclarer le sinistre dans un délai de 30 jours, faute de quoi le droit à la prestation s'éteint.

Le preneur d'assurance doit informer AXA sans délai de tout changement dans les habitudes commerciales de l'un de ses débiteurs assurés qui pourrait dénoter une aggravation du risque. Il peut s'agir p. ex. d'une demande de prolongation des délais de paiement ou d'une proposition de reprise des marchandises.



## Partie D

# Survenance du sinistre, déclaration de sinistre, mandat d'encaissement et règlement du sinistre

### D1 Survenance d'un sinistre et obligations du preneur d'assurance

Un sinistre est réputé survenu lorsqu'une insolvabilité est constatée ou présumée selon le point B1.2 CGA pour un débiteur.

Le droit à une indemnité s'éteint dès lors que le preneur d'assurance n'a pas déclaré le sinistre à AXA dans un délai de 30 jours après sa survenance.

Lorsqu'un sinistre survient, le preneur d'assurance n'a pas le droit, envers le débiteur concerné et sans l'accord exprès d'AXA, d'effectuer les actes suivants:

- procéder à de nouvelles livraisons contre paiement en espèces ou en avance;
- accepter ou refuser une proposition de concordat judiciaire ou extrajudiciaire, ou toute autre demande de portée similaire;
- accepter ou refuser une proposition de renonciation à la créance, un sursis de paiement ou toute autre demande de portée similaire;

sans quoi il perd tout droit à une indemnité en cas de sinistre.

Si le preneur d'assurance a connaissance de faits dénotant une détérioration de la solvabilité d'un de ses débiteurs, il doit immédiatement en informer AXA avant le défaut de paiement d'un débiteur au sens du point B1.2 CGA. Il doit également faire parvenir à AXA la déclaration de sinistre visée au point D2 CGA, ainsi que toutes ses annexes. Constituent des faits à déclarer p. ex. un protêt de traite ou de lettre de change, une proposition de concordat extrajudiciaire, une demande de sursis concordataire, une réquisition de faillite, l'octroi d'un sursis concordataire, l'ouverture d'une faillite ou tout autre fait de portée identique.

### D2 Déclaration de sinistre

Le preneur d'assurance doit déclarer le sinistre par écrit. Pour cela, il dispose du formulaire «Déclaration de sinistre pour l'assurance des pertes sur débiteurs» accessible sur [AXA.ch/credit](https://www.axa.ch/credit). À sa déclaration de sinistre, le preneur d'assurance joint les documents suivants:

- un extrait de compte débiteur des douze derniers mois;
- les commandes, confirmations d'ordres, certificats de livraison, copies des factures, mises en demeure, la correspondance;
- tous les titres et pièces nécessaires à l'exercice des droits et des obligations découlant de la créance.

### D3 Mandat contentieux

En déclarant un sinistre, le preneur d'assurance octroie à AXA un mandat contentieux. Par ce mandat, il donne à AXA procuration avec pouvoir de substitution, pour exercer en son nom et à sa place tous les droits attachés à ses créances, même lorsque celles-ci ne sont que partiellement assurées. Le preneur d'assurance s'engage à renouveler cette procuration à tout moment en la remplaçant par une procuration individuelle, à la demande d'AXA.

Le preneur d'assurance accepte de ne pas mener de négociations ni entreprendre des mesures de recouvrement ou des démarches légales après la déclaration du sinistre. Il déclare en outre consentir à ce qu'AXA transmette ce mandat contentieux à des tiers si elle le juge nécessaire.

Durant le recouvrement de la créance par AXA ou par le tiers mandaté par elle, le preneur d'assurance agit comme suit:

- il se conforme aux instructions qu'AXA lui donne en vue de la sauvegarde de ses droits et du paiement de sa créance;
- il déclare à AXA tout fait susceptible de modifier la nature ou le montant de sa créance et des sûretés ou garanties qui lui sont attachés;
- il remet à AXA toutes pièces ou tous documents relatifs à sa créance qui lui sont adressés directement.

### D4 Calcul de la perte assurée

Pour calculer la perte assurée, il convient de déduire des créances existant au moment de la survenance du sinistre:

- les créances et les parties de créances non assurées mentionnées au point B2.1 CGA;
- tous les paiements perçus après la déclaration du sinistre et qui proviennent d'activités d'encaissement et de recouvrement;
- toutes les sommes payées au preneur d'assurance par le débiteur ou par un tiers, y compris les paiements comptants et les paiements à l'avance pour nouvelles livraisons, ainsi que tout avoir et toute créance compensable;
- la valeur de réalisation de toutes les sûretés ou garanties ainsi que de tous les droits ou valeurs patrimoniales remis en paiement au preneur d'assurance;
- la valeur de réalisation des marchandises reprises.

AXA convertit les factures en monnaies étrangères dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date de réception de la déclaration de sinistre. Ce cours vaut jusqu'au décompte final définitif et est également appliqué pour les paiements directs au preneur d'assurance. Les paiements adressés directement à AXA sont convertis dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date où ils sont crédités. AXA impute l'ensemble des sommes perçues susmentionnées en premier lieu sur les factures assurées, dans leur ordre d'échéance, et en second lieu sur les créances non assurées.

### D5 Calcul de l'indemnité

La perte assurée calculée selon le point D4 CGA est indemnisée à hauteur du pourcentage défini dans la police (taux de couverture). Un forfait de 200 CHF est déduit de cette indemnité pour les frais liés aux activités d'encaissement et de recouvrement.

## **D6 Paiement de l'indemnité**

---

AXA établit le décompte d'indemnisation d'un sinistre survenu selon le point B1.2 CGA après expiration d'un délai de trois mois (délai de carence) à compter de la réception de la «Déclaration de sinistre pour l'assurance des pertes sur débiteurs» selon le point D2 CGA.

Après réception du décompte d'indemnisation signé par le preneur d'assurance, AXA verse l'indemnité dans un délai de 14 jours.

Le preneur d'assurance ne peut céder les droits découlant de l'assurance des pertes sur débiteurs qu'avec l'accord écrit d'AXA.

## **D7 Encaissement après le versement de l'indemnité et subrogation**

---

AXA est subrogée dans tous les droits et prétentions du preneur d'assurance à l'encontre du débiteur et des coobligés à concurrence du montant de l'indemnité payée. AXA décide librement de l'introduction et de l'exécution de mesures de recouvrement supplémentaires.

Après versement de l'indemnité, AXA impute les recouvrements sur la prestation d'assurance payée et les frais engagés par elle (p. ex. frais d'encaissement et de recouvrement). AXA s'engage à reverser au preneur d'assurance tous les recouvrements qui excéderaient l'indemnité payée et les frais engagés. AXA convertit les recouvrements en devises étrangères dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date où ils sont crédités.

## **D8 Remboursement de l'indemnité**

---

Le preneur d'assurance s'engage à rembourser à AXA dans les 30 jours l'indemnité versée si, a posteriori, une décision judiciaire rejette partiellement ou totalement la créance sous-jacente. Il en va de même s'il apparaît que le droit à l'indemnité n'était pas fondé.



## Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,  
à l'adresse:

**[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)**

AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
Case postale 357  
8401 Winterthur  
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)  
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)